



N° 391

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2024.

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre à un travailleur indépendant la possibilité de se verser une
prime d'intéressement,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Pierre TAITE, M. Corentin LE FUR, Mme Josiane CORNELOUP,
M. Jérôme NURY, M. Thibault BAZIN, Mme Valérie BAZIN-MALGRAS, M. Ian
BOUCARD, M. Jean-Luc BOURGEOUX, M. Hubert BRIGAND, M. Vincent
DESCOEUR, M. Fabien DI FILIPPO, M. Michel HERBILLON, M. Nicolas RAY,
M. Jean-Pierre VIGIER,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le pouvoir d'achat est l'une des préoccupations majeures des Français

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a instauré pour les salariés la prime de partage de la valeur (PPV). Cette prime en complément du salaire, est à la discrétion des employeurs.

Parallèlement, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs) ne vont bénéficier que d'une baisse de leurs cotisations sociales. En 2020, ils étaient environ 3,8 millions à exercer une activité non salariée générant un chiffre d'affaires total de 80,4 milliards d'euros.

Les indépendants ne bénéficient ni d'intéressement, ni de participation, ni de 13^e mois.

La possibilité de se verser une prime non fiscalisée mais plafonnée serait un excellent coup de pouce au pouvoir d'achat et un signal fort envoyé à cette catégorie socio-professionnelle qui représente 12 % de la population.

Il est proposé d'offrir aux indépendants la possibilité de se verser une prime défiscalisée, calquée sur le modèle de celle versée dans le cadre de l'intéressement.

Cette prime versée une fois par an, serait plafonnée à 5 000 euros. Les modalités de versement seraient fixées par décret.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le 3^o de l'article L. 3312-3 du code du travail, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :
- ② « 4^o Les travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs. Ces derniers peuvent se verser une prime exonérée d'impôt et de charges sociales d'un montant maximum de 5 000 euros par an. Les modalités de versement de cette prime sont définies par décret. »

Article 2

- ① I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.